

Limoges, le 9 février 2007

Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan - 87038 LIMOGES CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**
Séance du 21 février 2007

COLAS SUD-OUEST

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
au lieu-dit « Le Parc » à VERNEUIL-SUR-VIENNE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier déposé dans nos services le 7 février 2007, la société COLAS SUD-OUEST sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au lieu-dit « Le Parc » sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

Le pétitionnaire sollicite ainsi l'application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société COLAS SUD-OUEST.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale : COLAS SUD-OUEST
Chef de centre : Monsieur Nicolas LABOUR
Siège social : 6, avenue C. LINDBERGH
33 708 MERIGNAC
Forme juridique : S.A.

I.2 - Localisation du projet

La plate-forme se situera sur la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE, sur les parcelles cadastrées n°279 et 280 de la section ZV. Elle occupera une superficie de 1,5 ha.

Le site de production sera ainsi placé au niveau du nouveau giratoire G 47 permettant l'accès au tracé de la RD 2000, le long du CD 47 qui dessert la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

Le ruisseau du Breuil coule à environ 400 m au nord du site.

Les premières habitations sont à environ 50 m au nord du site.

I.3 - Volume d'activité

La centrale mobile d'enrobage à chaud est destinée à fabriquer environ 50 000 tonnes de matériaux enrobés dans le cadre des travaux sur la RD 2000 déviation d'Aixe-sur-Vienne.

La capacité maximale de la centrale est d'environ 300 t/h.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois ; l'installation devant fonctionner du mois de mars au mois de juillet 2007.

I.4 - Classement des activités

Selon le dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521 -1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Autorisation
1520 -2	Dépôt de matières bitumineuses de 153 tonnes	Déclaration
2515 -2	Criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels. Puissance de l'installation de 60 kW	Déclaration
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps gras organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair et la quantité de fluide est de 2 500 litres	Déclaration
2517	Dépôt de transit de produits minéraux avec un stockage de 20 000 m ³ de granulats	Déclaration
1432 - 2	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 10,6 m ³ (3 m ³ de fioul domestique et 50 m ³ de fioul lourd)	Déclaration

I.5 – Inconvénients et moyens de prévention

I.5.1 La gestion des eaux

a) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage de fioul, bitume et huiles ainsi que l'aire de dépotage des camions citernes seront placés sur rétention par la mise en place de merlons de pierre sur une hauteur de 60 cm et recouverts d'une bâche étanche.

La plate-forme est dotée d'une pente régulière qui favorise l'écoulement des eaux de ruissellement des aires de circulation et de travail vers un bassin de décantation de 100 m³, avant rejet au milieu naturel à l'aide d'un trop-plein de type « coude plongeur ».

b) Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront uniquement les effluents de nettoyage des engins.

L'entretien des engins sera effectué sur le site ; les égouttures seront récupérées pour être envoyées vers le bassin de décantation.

c) Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées par un système autonome avant d'être évacuées en tant que déchets.

I.5.2 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux seront évacués par le ramassage des ordures ménagères.

Les déchets dangereux seront triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

I.5.3 L'air

Le séchage des matériaux dans les tambours sècheurs entraîne un envol de poussières. Le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

Ces poussières seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³. Le rejet des gaz dans l'atmosphère se fera par une cheminée de 16 m de hauteur.

I.5.4 Le bruit

Le pétitionnaire indique que les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées. Il précise que des merlons de terre d'une hauteur de 3 à 5 m seront mis en place en bordure de la RD 47 et de la future RD 2000, afin de limiter les nuisances sonores.

I.5.5 Les transports

10 semi-remorques par jour en moyenne alimenteront l'atelier de mise en œuvre des enrobés. Ces véhicules ne circuleront qu'à l'intérieur du chantier.

12 semi-remorques par jour au maximum achemineront les granulats de la carrière d'AMBAZAC à la plate-forme.

I.5.6. Les poussières

La circulation des véhicules et des engins est génératrice de poussières, si le terrain est sec.

En cas de besoin, les pistes seront maintenues humides pour éviter au maximum les envols.

I.6 – Risques et moyens de prévention

I.6.1 Incendie

Le risque incendie a été étudié sur le poste de dépotage et le dépôt de stockage. Une étude des effets thermiques a montré que les flux compris entre 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et 20 kW/m² (seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton) restent contenus dans l'enceinte du site.

Des extincteurs seront disponibles sur le site.

I.6.2 Explosion

Une explosion dans le sécheur due à l'accumulation de vapeurs inflammables a été étudiée. Une étude des effets de surpression a montré que les effets de surpression compris entre 50 mbar (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et 300 mbar (seuil des dégâts très graves sur les structures) restent contenus dans l'enceinte du site.

Une extraction d'air importante est assurée au niveau du sécheur pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosible.

I.6.3 Emissions toxiques

Une étude sur les effets toxiques d'une émission de fumées suite à un incendie a démontré que ces émissions n'auraient aucun impact sur les riverains.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société COLAS SUD-OUEST souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les nuisances sonores, les émissions de poussières et le risque incendie.

II – 1 Concernant les nuisances sonores

Des merlons anti-bruit seront mis en place conformément au plan annexé au projet d'arrêté.

II – 2 Concernant les rejets atmosphériques

La hauteur de la cheminée de l'installation est celle prévue dans le dossier du demandeur qui est conforme aux dispositions de l'article 30 14° a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des gaz, de même que les valeurs limites des rejets en poussières et NO₂, ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En ce qui concerne le rejet en SO₂, le flux étant de 13 kg/h, et donc inférieur à 25 kg/h, la valeur limite en concentration a été fixée au vu de la valeur indiquée dans le dossier de demande d'autorisation.

Un contrôle sur les rejets de poussières devra être réalisé dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service de l'installation.

II – 3 Concernant le risque incendie

Le site sera doté de moyens d'intervention internes et externes :

- extincteurs disposés à proximité des installations à risque
- une réserve d'eau constituée par le bassin de décantation équipé en entrée d'un séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société COLAS SUD-OUEST sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air
- la prévention des nuisances sonores
- la prévention des risques incendie et explosion

III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser, **pour une durée de six mois renouvelable une fois**, la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.